



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 9 SEPTEMBRE 2011

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine REVOL

☎ : 04.56.59.49.76

☎ : 04.56.59.49.96

✉ : catherine.revol@isere.gouv.fr

ARRETE

D'AUTORISATION N°2011 252-0015

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) (partie réglementaire) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la demande, ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux, présentés le 22 juin 2009 complété et modifié par le dossier du 16 avril 2010 et les compléments du 12 octobre 2010 et du 5 novembre 2010 par la société ADISSEO France SAS en vue d'augmenter la capacité de production de méthionine au sein de son établissement situé sur le site chimique de Roussillon (projet CICERON);

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes, unité territoriale de l'Isère en date du 15 décembre 2010 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 janvier 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n° 2011 040-0013 du 9 février 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011 074-0024 du 15 mars 2011 de prolongation d'enquête publique ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 7 mars 2011 et close le 8 avril 2011 en mairie de SALAISE-SUR-SANNE , les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions établies le 31 mai 2011 par Monsieur Jean Pierre BLACHIER, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par le Tribunal Administratif de GRENOBLE

VU l'avis du conseil municipal de SALAISE-SUR-SANNE , en date du 28 mars 2011 ;

VU l'avis du conseil municipal de SABLONS, en date du 28 mars 2011 ;

VU l'avis du conseil municipal du PEAGE DE ROUSSILLON en date du 1^{er} avril 2011;

VU l'avis du conseil municipal de CHANAS en date du 18 avril 2011 ;

VU l'avis du conseil municipal de VILLE SOUS ANJOU en date du 8 avril 2011 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de Rhône Alpes en date du 8 février 2011 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires –service environnement, en date du 7 décembre 2010;

VU l'avis du directeur de l'agence régionale de santé Rhône Alpes –délégation territoriale de l'Isère (ARS) en date du 1^{er} avril 2011;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours, en date du 22 avril 2011 ;

VU l'avis du service interministériel de défense et de protection civiles en date du 1^{er} mars 2011 ;

VU l'avis du service de navigation Rhône –Saône en date du 28 février 2011 ;

VU l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité en date du (INAO) en date du 18 avril 2011 ;

VU le rapport au CODERST en date du 15 juin 2011 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité territoriale de l'Isère ;

VU la lettre du 24 juin 2011, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 7 juillet 2011;

VU la lettre du 11 juillet 2011, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU le courrier de réponse de l'exploitant du 28 juillet 2011 ;

VU la réponse de la DREAL du 7 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour les activités suivantes de la nomenclature des installations classées :

2620 : Sulfurés (ateliers de fabrication de composés organiques) : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc., à l'exception des substances inflammables ou toxiques (volume d'activité projeté : 75 000 t/an) ;

1630 B.1 : Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)

B. Emploi ou stockage de lessives de

Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. supérieure à 250 t (volume d'activité projeté : 1928 t)

1510-3 : Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation présenté par la société ADISSEO France SAS et les prescriptions techniques ci-indiquées sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er –

Le présent arrêté autorise la société ADISSEO France à augmenter la capacité de production de l'unité METHIONINE implantée et exploitée sur son site situé au sein de la plate-forme chimique de Roussillon, commune de Salaise sur Sanne. Cette opération de « dégoullotage » est dénommée projet CICERON.

L'autorisation est accordée sous réserve :

- Du respect des prescriptions du présent arrêté,
- Du respect des dispositions contenues dans les arrêtés préfectoraux antérieurement délivrés à la société ADISSEO France pour son site de Roussillon (sauf disposition contraire) et en particulier de l'arrêté préfectoral cadre N° 99-7528 du 15 octobre 1999, complété et modifié notamment par l'arrêté préfectoral N° 2001-11 171 du 20 décembre 2001 et l'arrêté préfectoral N° 2009-02251 du 19 mars 2009 (clôture EDD METHIONINE).
- Du respect des dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation daté du 16 avril 2010.

ARTICLE - 2 :

Les modifications autorisées par le présent arrêté au niveau des unités de production et de stockage de méthionine comprennent :

Section	modifications
U 300	ajout d'un 3 ^{ème} réacteur de saponification K10590 (identique au 2 présents sur site)
U 700	ajout d'un 2 nd refroidisseur méthionine et d'un surpresseur d'air
U 800 B	ajout d'un 2 nd séchoir sulfate
	nouvelle installation de lavage des gaz « AIRMIX » avec produit « phodé »

U 800 C	ajout d'un évaporateur eaux mères
Stockages	ajout d'un 2 nd bac de soude de 630 m ³
	agrandissement du magasin de stockage de la méthionine

ARTICLE -3 :

Le passage de la production de méthionine de 53 000 t/an à 75 000 t/an entraîne la mise en œuvre des actions suivantes:

Actions relatives au séisme

N° cas	Section	Actions
200-1 bis	200-Synthèse hydantoïne	Au plus tard pour le 31 décembre 2012, réalisation d'une étude pour la mise en conformité au séisme des réacteurs et des échangeurs tubulaires et fourniture d'un échéancier de mise en œuvre des éventuels travaux à réaliser (§)
300-1 bis	300- Saponification hydantoïne	Au plus tard pour le 31 décembre 2012, réalisation d'une étude pour la mise en conformité au séisme des réacteurs et des échangeurs tubulaires et fourniture d'un échéancier de mise en œuvre des éventuels travaux à réaliser (§)

(§) :Les règles parasismique à prendre en compte dans le cadre de ces actions sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011.

Autres actions visant à améliorer la sécurité de l'unité MTN

Les actions listées dans le dossier de demande d'autorisation du 16 avril 2010 (tableau N°6) ou à défaut des actions ayant une efficacité équivalente ou supérieure.

ARTICLE - 4 :

Modification du tableau des activités

Rubriques impactées par le projet CICERON

Les rubriques 2620 (atelier de fabrication de méthionine), 1630-B1 (stockage de lessive de soude) et 1510-2 (stockage de matières combustibles) impactées par le projet CICERON et figurant dans le tableau des activités de l'arrêté préfectoral N° 99-7528 du 15 octobre 1999 modifié par l' arrêté préfectoral N° 2001-11 171 du 20 décembre 2001 sont modifiées comme suit.

Désignation des activités	Unités	Localisation	Volume des Activités	Rubriques de la nomenclature		
				N°	Régime	Rayon
Atelier de fabrication de composés organiques sulfurés. (fabrication de méthionine)	Méthionine	F25 G25	75 000 t/an	2620	A*	3 km
Stockage de lessive de soude	Méthionine	F25	2 bacs de 964 t soit 1928 t	1630-B1	A*	1 km
Entrepôt couvert de stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500t. (stockage de méthionine)	Stockage	E25	Un entrepôt de 35 000 m3 de volume	1510-2	DC*	

*A = Autorisation

*DC= Déclaration

Mise à jour du tableau des activités

Les rubriques 1111-2a (emploi et stockage de substance très toxique), 1131-2a (emploi et stockage de substances toxiques et dangereuses pour l'environnement), 1611-1 (stockage d'acide sulfurique) et 2260-2 (ensachage de méthionine) figurant dans le tableau des activités de l'arrêté préfectoral N° 99-7528 du 15 octobre 1999 modifié par l' arrêté préfectoral N° 2001-11 171 du 20 décembre 2001 sont modifiées comme suit.

Désignation des activités	Unités	Localisation	Volume des activités	Rubriques de la nomenclature		
				N°	Régime	Rayon
Emploi et stockage de substances très toxiques (cyanure de sodium à 30%)	Carmen	F25 G25	371 tonnes	1111-2a	AS*	1 km

Emploi et stockage de substances toxiques et dangereuses pour l'environnement (HMTBn)	Carmen	G25	1501 tonnes de HMTBn à 100% (1786 tonnes au total)	1131-2a	AS*	1 km
Stockage d'acide sulfurique à plus de 25%	Méthionine	F25	1153 tonnes	1611-1	A*	1 km
Ensachage de méthionine	Conditionnement et Stockage	E24 E25	Puissance installée =155 Kw	2260-2	D*	

*A S= Autorisation avec servitudes

*A = Autorisation

*D= Déclaration

Le tableau des activités de l'arrêté préfectoral N° 99-7528 du 15 octobre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral N° 2001-11 171 du 20 décembre 2001 est complété par les rubriques 1172-3 (stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement) et 2921-1a (installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air) comme suit.

Désignation des activités	Unités	Localisation	Volume des activités	Rubriques de la nomenclature		
				N°	Régime	Rayon
Emploi et stockage de substances dangereuses pour l'environnement très toxiques pour les organismes aquatiques	Méthionine	F25 G25	36 tonnes d'eau de javel	1172-3	DC*	
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (pas du type circuit primaire fermé)	Méthionine Carmen	G25 H25	Puissance thermique évacuée= 58050 kw (3 TAR, 1 circuit)	2921-1a	A*	1 km

*A = Autorisation

*DC= Déclaration

La rubrique 2920-2a (installations de compression) figurant dans le tableau des activités de l'arrêté préfectoral N° 99-7528 du 15 octobre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral N° 2001-11 171 du 20 décembre 2001 est supprimée.

ARTICLE - 5 :

Les dispositions suivantes remplacent la prescription 6-2-5 de l'article deux de l'arrêté préfectoral N° 99-7528 du 15 octobre 1999.

6-2-5- Protection contre la foudre

Les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, modifié par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

ARTICLE - 6 :

Les dispositions suivantes complètent ou modifient les prescriptions de l'article trois de l'arrêté préfectoral N° 99-7528 du 15 octobre 1999.

La prescription « **Stockage de méthionine** » du **II-1** est complétée par :

L'extension du bâtiment de stockage de la méthionine devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 13 janvier 2009, relatif aux entrepôts.

La prescription suivante est ajoutée :

II-7-1- Gestion des terres excavées

Les terres excavées dans le cadre de la réalisation de la cuvette de rétention du bac à soude, seront régulièrement analysées au cours des travaux afin de déterminer notamment la teneur en ferro-cyanures.

Les résultats des analyses seront tenus à la disposition de l'inspection.

En fonction des concentrations trouvées, l'exploitant déterminera la destination à donner à celles-ci.

En cas de nécessité d'élimination dans une filière de traitement, les justificatifs d'élimination devront être tenus à disposition de l'inspection.

ARTICLE- 7 :

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral N° 99-7528 du 15 octobre 1999 relatif à l'AIRMIX désodorisant est remplacé par le tableau suivant :

Installation	Paramètres	Valeurs limites	Fréquence de surveillance	Références réglementaires
AIRMIX désodorisant phodé	Débit	41 000 Nm ³ /h au minimum	Annuelle	Sur gaz sec
	COV	C (totaux) :30 mg/Nm ³ F(totaux) :1,2 kg/h C(annexe3) :10 mg/Nm ³ F(annexe3) :0,4 kg/h		
	Benzène Poussières	C : 0 ,1 mg/Nm ³ C : 5 mg/Nm ³ F : 0,2 kg/h		

ARTICLE - 8 :

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral N° 2003-03614 du 2 avril 2003 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 (JO du 31/12/2004) relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation.

ARTICLE 9 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 11 - L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 12 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 13 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code susvisé.

ARTICLE 14 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 15 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 16 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de Salaise sur Sanne pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 17 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 18 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 19 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Salaise sur Sanne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ADISSEO France SAS.

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

